

[Accueil](#) > ... > [Vos Droits](#) > [Victimes de La Criminalité](#) > [Droits Des Victimes Par Pays](#) > 3 - Mes droits après le procès

3 - Mes droits après le procès

Puis-je former un recours contre la décision de justice?

En tant que partie à la procédure, vous avez le droit de faire appel de la décision de justice devant une ringkonnakohus (cour de district) dans un délai de 30 jours à compter de son prononcé.

Quels sont mes droits après le prononcé de la décision?

Au cours de la procédure, vous avez le droit de demander à être informé de l'éventuelle remise en liberté anticipée du condamné.

Ai-je droit à une aide ou une protection après le procès? Pendant combien de temps?

Le recours aux services d'aide aux victimes n'est pas limité à la durée de la procédure pénale et ces services peuvent être fournis également après la clôture de cette procédure, sans qu'un délai précis soit fixé à cet égard.

Quelles informations me seront communiquées si l'auteur de l'infraction est condamné?

Vous serez informé de la décision de justice, indiquant la peine à laquelle le coupable est condamné. Si vous le souhaitez, vous serez également informé de l'éventuelle remise en liberté anticipée du condamné.

Serai-je informé(e) en cas de remise en liberté (y compris anticipée ou conditionnelle) ou d'évasion de l'auteur de l'infraction?

Si vous avez exprimé une demande en ce sens lors de votre audition, vous serez informé en cas de remise en liberté ou d'évasion de la personne condamnée.

Serai-je associé aux décisions de remise en liberté ou de placement en liberté surveillée? Pourrai-je par exemple formuler des déclarations ou introduire un recours?

Au cours d'une procédure relative à la remise en liberté anticipée, on pourra vous demander votre avis mais vous n'aurez pas le droit de former un recours contre la décision.

■ Dernière mise à jour: 03/07/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.